



**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CONSULTANT JURISTE INDIVIDUEL POUR UNE MISSION RELATIVE
AU STATUT JURIDIQUE DE LA FTNS**

I. Contexte général

1. Brève présentation de la Fondation du Tri National de la Sangha (FTNS)

La FTNS a été créée le 9 mars 2007 comme entité privée caritative de droit anglais sous l'appellation « Sangha Tri-National Trust Fund Limited », à l'issue d'un processus participatif conduit avec l'appui notamment de l'Alliance Banque mondiale/WWF pour la Conservation et l'Utilisation durable des Forêts (l'Alliance Banque Mondiale/WWF), la Coopération technique allemande (maintenant « GIZ »), la Wildlife Conservation Society (« WCS »), la Coopération française et le Programme régional Afrique centrale pour l'Environnement (CARPE) financé par l'USAID.

La FTNS est enregistrée au Royaume Uni où elle a reçu le statut d'organisation caritative en 2008 sous les numéros 1123276 et 6193079. Elle a par la suite conclu un accord de coopération avec le Ministère chargé des forêts et des aires protégées de chacun des pays du TNS (Cameroun, Congo, RCA) et a été autorisée à opérer au Cameroun comme association étrangère en mai 2010, suivant l'arrêté ministériel n° 063/A/MINATD/SDLP.

La FTNS a été créée pour contribuer au financement de la conservation et des priorités de gestion durable du complexe forestier transfrontalier baptisé « Tri-national de la Sangha » - TNS, situé de part et d'autre des frontières du Cameroun, de la République du Congo et de la République Centrafricaine (RCA), notamment la gestion et l'écodéveloppement communautaire des ressources naturelles. Dans cette perspective, la FTNS s'est fixé pour objectif de promouvoir la conservation de l'environnement physique, naturel et social et de contribuer au progrès de l'éducation et de la science à travers :

a) la conservation de l'environnement naturel et de la biodiversité du TNS, qui comprend les parcs suivants :

- le parc national de Lobéké au Cameroun ;
- le parc national de Dzangha-Ndoki en République Centrafricaine ;
- le parc national de Nouabale-Ndoki en République du Congo ;

ainsi que la zone périphérique qui entoure chacun des parcs et qui, dans le cas de la République Centrafricaine, comprend également la réserve spéciale de forêt dense de Dzanga Sangha dans le cadre des politiques et stratégies définies par les instances dirigeantes du TNS ; et



b) la promotion de la gestion écologique durable des ressources naturelles ainsi que l'écodéveloppement au sein du TNS et des zones périphériques, étant entendu que l'expression « écologiquement durable » renvoie à une gestion et à un développement qui répondent aux besoins d'aujourd'hui sans toutefois compromettre les capacités des générations futures à satisfaire également leurs propres besoins.

2. Le cadre juridique des associations au Cameroun

Le cadre juridique des associations au Cameroun comprend plusieurs textes dont les principaux sont :

- la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association ;
- la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales (ONG).

Ces deux textes ainsi que le Code général des impôts, le Code de l'Enregistrement et la pratique prévoient plusieurs régimes pour les associations installées au Cameroun.

i. Le régime des associations ordinaires

Sont soumises à ce régime les associations nationales déclarées et les associations étrangères autorisées. La principale caractéristique des associations ordinaires est qu'il leur est interdit conformément à l'article 11 de la loi du 19 décembre 1990, de recevoir des subventions des personnes publiques et des dons et legs des personnes privées.

ii. Le régime des associations reconnues d'utilité publique

L'article 32 de la loi du 19 décembre 1990 dispose que toute association dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement peut, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décret du Président de la République, après avis motivé du Ministre chargé de l'Administration territoriale.

Contrairement aux associations ordinaires, les associations reconnues d'utilité publique peuvent :

- recevoir des dons et legs de toute nature sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'Administration territoriale pour les dons et les legs immobiliers ;
- recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées.

iii. Le régime des Organisations non gouvernementales (ONG)

Une ONG est une association déclarée ou une association étrangère autorisée conformément à la législation en vigueur, et agréée par l'administration en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général. Elle peut être créée par une seule personne physique ou morale.



Une ONG peut :

- recevoir des dons et legs de toute nature ainsi que des financements d'organismes nationaux ou internationaux, dans le cadre de ses activités, sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé de l'Administration territoriale pour les dons et legs immobiliers ;
- recevoir des subventions des personnes morales de droit public ;
- obtenir une rémunération de ses services ;
- bénéficier des exonérations fiscales et des droits d'enregistrement, conformément au Code général des impôts et au Code de l'Enregistrement et de l'Exonération de la TVA.

iv. Le régime des associations ayant bénéficié d'un Accord de siège

Un Accord de siège peut être signé entre une association étrangère et le Ministère des Relations Extérieures après autorisation du Président de la République.

Les avantages conférés par l'Accord de siège peuvent être les suivants :

- la liberté d'action sur le territoire national ;
- les facilités de toute sorte dans l'exercice des activités ;
- la liberté des transactions financières ;
- la reconnaissance du statut diplomatique aux fonctionnaires et officiels de l'association ;
- l'immunité de juridiction accordée à l'association ;
- l'inviolabilité des locaux, biens et archives de l'association ;
- les exemptions de taxes sur les avoirs, les locaux, les revenus et autres biens ;
- la liberté de communication.
- les exemptions en matière douanière ;
- etc.

3. La nature de la FTNS et les perspectives

La FTNS a été autorisée à opérer au Cameroun comme association étrangère en mai 2010, suivant l'arrêté ministériel n° 063/A/MINATD/SDLP. Elle est donc soumise au régime des associations ordinaires auxquelles il est interdit de recevoir des subventions des personnes publiques ainsi que des dons et legs des personnes privées. Mais à cause de ces restrictions au niveau de la capacité juridique des associations ordinaires, la FTNS a entrepris l'élaboration de nouveaux statuts en vue de se transformer en une association bénéficiant d'une situation fiscale avantageuse.



II. Objectifs et résultats attendus

1. Objectif général

L'objectif général de la mission est de proposer à la FTNS le régime juridique qui lui assure le statut fiscal le plus avantageux.

2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants :

- faire une analyse comparative des régimes des associations déclarées d'utilité publique, des ONG et des associations bénéficiaires d'un Accord de siège pour dégager celui qui présente plus d'avantages sur le plan fiscal pour la FTNS ;
- réécrire les statuts de la FTNS pour intégrer les exigences liées au régime juridique et au statut choisis ;
- entreprendre les démarches nécessaires pour permettre à la FTNS d'obtenir le statut choisi. A cet effet, le Consultant choisi devra se rapprocher des associations comme CAMCOF (Cameroon Mountains Conservation Foundation) qui a déjà obtenu le statut d'ONG et FEDEC (Fondation pour l'Environnement et le Développement au Cameroun) qui a également engagé un processus dans le même sens.

3. Résultats attendus

Les résultats à atteindre par le Consultant sont les suivants :

- l'analyse comparative des régimes des associations déclarées d'utilité publique, des ONG et des associations bénéficiaires d'un Accord de siège pour dégager celui qui présente plus d'avantages sur le plan fiscal pour la FTNS est disponible ;
- les projets des statuts élaborés par la FTNS et réécrits par le Consultant pour intégrer les exigences liées au régime juridique et au statut choisis sont disponibles ;
- les associations ayant déjà obtenus le statut d'ONG ou ayant engagé le processus dans le même sens, en l'occurrence CAMCOF et FEDEC, sont dûment consultés ;
- les démarches nécessaires pour permettre à la FTNS d'obtenir le statut choisi sont entreprises avec succès.

III. Méthodologie de l'étude

Le Consultant proposera une méthodologie détaillée de l'étude en vue d'atteindre les résultats attendus.



IV. Profil du consultant

La mission sera confiée à un Consultant individuel remplissant les critères ci-après :

1. Qualifications et compétences

Diplôme universitaire en droit ou sciences juridiques (au minimum Bac +5), ou toute autre qualification similaire.

2. Expérience professionnelle générale

- Expérience démontrée d'au moins 10 ans dans la réalisation d'études et recherches dans le secteur du droit ;
- Grande capacité d'analyse et de synthèse ;
- Grande aisance de communication ;
- Parfaite maîtrise du français écrit et parlé, la maîtrise de l'anglais étant un atout important.

3. Expérience professionnelle spécifique

- Avoir une bonne connaissance des acteurs de la société civile à l'échelle nationale et du cadre juridique camerounais de la société civile.
- Avoir réalisé ou participé à la réalisation d'au moins une consultation relative à la problématique de cadre juridique des Organisations de la Société Civile (OSC) au niveau national ou international.

V. Durée et montant de la mission

Quinze (15) jours au coût forfaitaire de 1 000 000 (Un million) de FCFA.

VI. Dossier de candidature

- Lettre de motivation et Curriculum vitae.
- Copie des diplômes.
- Attestation d'exécution de travaux similaires.
- Pièces justificatives de l'expérience professionnelle.

VII. Lieu et date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature complets portant la mention « **Candidature pour Consultant Juriste** » devront être déposés au Bureau Exécutif de la FTNS sis à Bastos, derrière Usine BAT, face entrée WWF (Tél : 222 21 69 54).

La date limite de recevabilité des dossiers est le **vendredi 11 mars 2016 à 12h00 précises.**



Dr. Théophile Rognan